



**ASSEMBLÉE DU
CONSEIL COMMUNAL
DU 18 OCTOBRE 2023**

**PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE MONS**

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 18 OCTOBRE 2023

Présents: Monsieur Stéphane Reignier, **Directeur Général f.f.**
Madame Vanessa Blareau, Monsieur Michel Carton, Madame Dominique Coquelet, Monsieur Yvon Doyen, ~~Monsieur Philippe Dupont~~, Monsieur Jean-Marc Leblanc, Monsieur Benjamin Lembourg, Monsieur Bernard Paget, Madame Ingrid Pype - Lievens, Madame Lucille Cuvelier, Madame Carine Simon, **Conseillers**
Monsieur Frédéric Bronchart, Monsieur Quentin Crapez, Madame Pascale Homerin, Monsieur Quentin Moreau, **Échevins**
Madame Brigitte Du Trieu, **Présidente du CPAS**
Monsieur Michel Ledent, **Président**
Monsieur Matthieu Lemiez, **Bourgmestre**

Excusés: Monsieur Philippe Dupont, **Conseiller**

Il est 19 heures 00 précises lorsque le Président ouvre la séance.

Monsieur Dupont Philippe est excusé

Michel Ledent, président demande le report au prochain conseil des points 9 et 10 :erreur administrative

Madame Blareau arrive lors de la présentation du pt 11.

1. Week-End du commerce 2023 - Tirage au sort des gagnants

Monsieur Bronchart, Echevin, présente ce point.

Le Conseil communal,

Considérant que le week-end du commerce a eu lieu les 29,30 septembre et 1^{er} octobre 2023,

Considérant que les bons de participations sont tous rentrés,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à un tirage au sort,

Considérant que ce tirage au sort a désigné les gagnants suivants :

Les membres du conseil communal procèdent au tirage au sort :

Cantineau Jacquy	50€
Chalot Fabien	50€
Clément Mélanie	50€
Delcourt Nadine	50€
Dusart Jérôme	50€
François Marceline	50€
Gasperat Moïra	50€
Leleu Chantal	50€
Mahieu Sylvie	50€

Mouthuy Clémence	50€
Mulé Charlotte	50€
Piron Jonathan	50€
Rispoli Maria Luisa	50€
Storet Joëlle	50€
Wattiez Sylviane	50€
Boutaleb Fatima	100€
Brohez Laurence	100€
Bronsart Maryline	100€
Cacheux Michel	100€
Millet Virginie	200€

2. Fe Saint Martin à Angre - Budget 2024

Madame Pascale Homerin, Echevine du Culte, présente ce point.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 28/08/2023 , parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 29/08/2023 , par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Martin à Angre, arrête le budget pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 05/09/2023, réceptionnée en date du 05/09/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget ;

Considérant au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendu ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise Saint-Martin à Angre au cours de l'exercice 2024 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE à l'unanimité :

La délibération du 28/08/2023 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Martin à Angre arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel est

approuvable comme suit

Recettes ordinaires totales	4.071,66 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.552,01 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni présumé de l'exercice courant de :	0,00 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	245,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.407,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	419,66 €
<ul style="list-style-type: none"> dont un mali comptable de l'exercice précédent de : 	419,66 €
Recettes totales	4.071,66 €
Dépenses totales	4.071,66 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2. – Conformément à l'article L315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche :

Article 3. - Expédition de la présente délibération sera adressée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint Martin, rue Emile Cornez 28 à 7387 Angre
- A l'Evêché de Tournai

3. Fe Saint Brice à Roisin - Budget 2024

Madame Pascale Homerin, Echevine du Culte, présente ce point.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 23/08/2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 25/08/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Brice à Roisin, arrête le budget pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 30/08/2023, réceptionnée en date du 30/08/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget sous réserve de placer les dons en recettes ordinaires;

Considérant au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendu ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise Saint-Brice à Roisin au cours de l'exercice 2024 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er - La délibération du 23/08/2023 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Brice à Roisin, pour le budget 2024 dudit établissement cultuel est **réformée** comme suit :

Recette : Chapitre II- Recettes extraordinaires:

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
------------------	-----------------------	--------------------	---------------------

R24	donation, legs	50,00€	0,00€
-----	----------------	--------	-------

Recette : Chapitre I- Recettes ordinaires:

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R15	Produits de troncs, quêtes, oblations	50,00€	100,00€

Article 2 - La délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	5.908,56 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.991,56 €
Recettes extraordinaires totales	778,04 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni présumé de l'exercice courant de :	778,04 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.970,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.766,60 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	6.736,60 €
Dépenses totales	6.736,60 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 3. – En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique de l'établissement culturel Sainte Brice à Roisin et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4. – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5. – Conformément à l'article L315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche :

Article 6. - Expédition de la présente délibération sera adressée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint Brice, rue du Ruisseau 21 à 7387 Honnelles
- A l'Evêché de Tournai

4. F.E Saint Nicolas à Fayt-le-Franc - Budget 2024

Madame Pascale Homerin, Echevine du Culte, présente ce point.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 23/08/2023 , parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 28/08/2023 , par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Nicolas à Fayt-le-Franc, arrête le budget pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 01/09/2023, réceptionnée en date du 01/09/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget ;

Considérant au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendu ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise Saint Nicolas à Fayt-le-Franc au cours de l'exercice 2024 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : La délibération du 23/08/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Nicolas à Fayt-le-Franc arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel est approuvable comme suit :

Recettes ordinaires totales	350,00 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	1.331,23 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni présumé de l'exercice courant de :	1.331,23 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	215,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.466,23 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	1.681,23 €
Dépenses totales	1.681,23 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2. – Conformément à l'article L315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche :

Article 3. - Expédition de la présente délibération sera adressée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint Nicolas à Fayt-le-Franc, Avenue des Haut Pays 86 à Honnelles
- A Evêché de Tournai, service des Fabriques d'églises

5. Fe Saint Ursmer à Athis - Budget 2024

Madame Pascale Homerin, Echevine du Culte, présente ce point.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 21/08/2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 23/08/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Ursmer à Athis, arrête le budget pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 21/08/2023, réceptionnée en date du 30/08/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget ;

Considérant au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendu ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recette sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; que l'administration communale en qualité de Tutelle se doit de prendre en charge les dépenses relatives au grosses réparations de l'église et entretiens importants; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : La délibération du 21/08/2023 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Ursmer à Athis, pour le budget 2024 dudit établissement cultuel est **réformée** comme suit :

Dépenses : Chapitre II- Dépenses ordinaires:

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D33	Entretien et réparation des cloches	2.235,00€	312,31€

Recettes : Chapitre I- Recettes ordinaires:

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément pour les frais ordinaire du culte	6.116,73€	4.194,04€

Article 2: La délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	5.049,04 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.194,04€
Recettes extraordinaires totales	2.090,37 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni présumé de l'exercice courant de :	2.090,37€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.935,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.204,41€

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	7.139,41 €
Dépenses totales	7.139,41 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 3. – En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique de l'établissement culturel Sainte Ursmer à Athis et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4. – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmnin.raadvst-consetat.be>.

Article 5. – Conformément à l'article L315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche :

Article 6. - Expédition de la présente délibération sera adressée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint Ursmer à Athis, Rue de la Courbette 4A à 7387 Honnelles
- A Evêché de Tournai, service des Fabriques d'églises

6. FE Saint Amand Angreau Budget 2024

Madame Pascale Homerin, Echevine du Culte, présente ce point.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 31/08/2023, parvenue à l'autorité de tutelle le 31/08/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint Amand à Angreau arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 14/09/2023, réceptionnée en date du 14/09/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendu ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recette sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}. – La délibération du 31/08/2023 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Amand à Angreau arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	1.617,54 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	4.768,06 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	4.768,06 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.040,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.345,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00
Recettes totales	6.385,60€
Dépenses totales	6.385,60 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2. – Conformément à l'article L315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche :

Article 3. - Expédition de la présente délibération sera adressée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint Amand à Angreau, Place d'Angreau 5, 7387 Angreau;
- A Evêché de Tournai, service des Fabriques d'églises.

7. F.E Saint Ghislain à Erquennes - Budget 2024

Madame Pascale Homerin, Echevine du Culte, présente ce point.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 28/08/2023 , parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 29/08/2023 , par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Ghislain à Erquennes, arrête le budget pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 04/09/2023, réceptionnée en date du 04/09/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget ;

Considérant au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendu ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise Saint Ghislain à Erquennes au cours de l'exercice 2024 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}. – La délibération du 28/08/2023 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint Ghislain à Erquennes arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel est **approuvée** comme suit

Recettes ordinaires totales	4.127,46 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.937,46 €
Recettes extraordinaires totales	1.110,14 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni présumé de l'exercice courant de :	1.110,14 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.770,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.467,60 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	5.237,60 €
Dépenses totales	5.237,60 €
Résultat comptable	0,00€

Article 2. – Conformément à l'article L315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche :

Article 3. - Expédition de la présente délibération sera adressée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint-Ghislain, rue Longue, 64 à 7387 Honnelles
- A Evêché de Tournai, service des Fabriques d'églises

8. FE Sainte Vierge Montignies sur Roc - Budget 2024

Madame Pascale Homerin, Echevine du Culte, présente ce point.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 29/08/2023, parvenue à l'autorité de tutelle le 30/08/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Sainte Vierge à Montignies-sur-Rocs arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 13/09/2023, réceptionnée en date du 13/09/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec pour remarque d'équilibrer la dépense des

travaux inscrit en D56 par un subside extraordinaire en R25 et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendu ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recette sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; que l'administration communale en qualité de Tutelle se doit de prendre en charge les dépenses relatives au grosses réparations de l'église; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er - La délibération du 29/08/2023 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte Vierge à Montignies-sur-Rocs, pour le budget 2024 dudit établissement cultuel est **réformée** comme suit :

Recette : Chapitre II- Recettes extraordinaires:

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R25	Subside extraordinaire de la commune	2.420,00€	0,00€

Recette : Chapitre I- Recettes ordinaires:

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément pour les frais extraordinaire du culte	7.093,61,00€	4.673,61€

Dépenses : Chapitre I Dépenses extraordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D56	Grosses réparation, construction de l'église	2.420,00€	0,00€

Article 2 - La délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	5.235,61 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.673,61 €
Recettes extraordinaires totales	1.074,99 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni présumé de l'exercice courant de :	1.074,99 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.585,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.725,60 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	6.310,60 €
Dépenses totales	6.310,60 €
Résultat comptable	0,00€

Article 3. – En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique de l'établissement cultuel Sainte-Vierge à Montignies-sur-Roc et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4. – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmnin.raadvst-consetat.be>.

Article 5. – Conformément à l'article L315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche :

Article 6. - Expédition de la présente délibération sera adressée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Sainte-Vierge, Sentier du Haut des Rocs, 10 à 7387 Honnelles
- A Evêché de Tournai, service des Fabriques d'églises

9. F.E Saint Louis Autreppe Budget 2024

Le Conseil décide de reporter le point.

10. F.E Saint Louis Autreppe Mb1 2023

Le Conseil décide de reporter le point.

11. Modification budgétaire n°2 exercice 2023 - Service extraordinaire

Monsieur Bronchart, Echevin des Finances, présente ce point.

Le Conseil communal,

Vu le projet de modification budgétaire extraordinaire établi par le collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis favorable remis d'initiative du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE à 10 voix POUR et 6 abstention(s) :

Art. 1^{er}

D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°2-2023 du service extraordinaire

	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	2.489.578,02€
Dépenses totales exercice proprement dit	2.515.114,72€
mali exercice proprement dit	25.536,70€
Recettes exercices antérieurs	425.072,60€

Dépenses exercices antérieurs	16.568,17€
Prélèvements en recettes	536.117,96€
Prélèvements en dépenses	551.441,27€
Recettes globales	3.450.768,58€
Dépenses globales	3.083.124,16€
Boni global	367.644,42€

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière

12. Modification budgétaire n°2 exercice 2023 - Service ordinaire

Monsieur Bronchart, Echevin des Finances, présente ce point.

Le Conseil communal

Vu le projet de modification budgétaire ordinaire établi par le collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis de légalité remis d'initiative du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE à 11 voix POUR et 5 abstention :

Art. 1^{er}

D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°2-2023 du service ordinaire:

	Service ordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	7.246.714,21€
Dépenses totales exercice proprement dit	7.097.617,09€
Boni exercice proprement dit	149.097,12€
Recettes exercices antérieurs	600.155,78€
Dépenses exercices antérieurs	283.924,58€
Prélèvements en recettes	0,00€
Prélèvements en dépenses	18.000,00€
Recettes globales	7.846.869,99€
Dépenses globales	7.399.541,67€
Boni global	447.328,32€

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière

13. Appel à cotisation 2023 - PNHP

Monsieur Bronchart, Echevin des finances, présente le point.

Le Collège Communal,

Vu la convention approuvée le 30 juin 2015 par laquelle l'Administration Communale de Honnelles met à disposition du Parc Naturel des Hauts-Pays, le bâtiment situé à la rue des Joncquilles, 24 ainsi qu'un terrain de tennis ;

Considérant que l'octroi de subsides est nécessaire pour que le PNHP puisse fonctionner correctement ;

Considérant qu'il était convenu d'octroyer une subvention pour l'année 2023, à savoir : 22.000€ pour le bon fonctionnement du PNHP ;

Considérant que l'inscription de ce montant était prévu à l'article 879/43501 du budget 2023 ;

Considérant que le Collège communal considère la demande de subsides du Parc Naturel recevable ;

Considérant que le Parc Naturel a notamment fourni les comptes 2022 au Collège Communal en vertu du contrat de gestion ;

Considérant que le PV de l'AG a été approuvé le 17 avril 2023, après avoir étudié la comptabilité synthétique – Année d'exploitation 2023 (en annexe à la présente délibération), constate que les documents fournis sont complets, mais que les recettes sont insuffisantes pour équilibrer leur budget ;

Considérant qu'un subside de 22.000 € permettra au Parc Naturel des Hauts-Pays d'obtenir un budget en équilibre et de pouvoir fonctionner ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 : de prendre acte des comptes 2022 du Parc Naturel des Hauts-Pays en annexe ;

Article 2 : d'approuver le subside d'un montant de 22000€ pour le bon fonctionnement du Parc Naturel des Hauts-Pays ;

Article 3 : un exemplaire de la présente sera transmis à la Tutelle Générale d'Annulation (Ministre des Affaires Intérieures - Direction générale des Pouvoirs Locaux - rue Van Opré 91-95 à 5100 Namur).

14. Demande de subside - Cycling Team Honnellois - 2023

Monsieur Bronchart, Echevin des finances, présente le point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Mr. Moreau Yvan, agissant au nom et pour le compte du Cycling Team Honnellois, sollicite un subside dans le cadre de l'organisation du Cycling Team Honnellois du 3 septembre 2023 ;

Considérant que le précité ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'organisation d'une organisation sportive ;

Considérant l'article 76401/33202.2023, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023 ;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} - La Commune de Honnelles octroie une subvention de 200 € euros à Monsieur Moreau Yvan dans le cadre de l'organisation du Cycling Team Honnellois ;

Article 2 - Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation d'une épreuve sportive ;

Article 3 - Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents justifiant l'utilisation de la subvention au plus tard le 31 décembre de l'année considérée ;

Article 4 - La subvention est engagée sur l'article 76401/33202.2023, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023 ;

Article 5 - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 ;

Article 6 - Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;

Article 7 - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire

15. Octroi d'un subside 2023 - Vélo Club l'espoir

Monsieur Bronchart, Echevin des finances, présente le point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la délibération du 29 mai 2019 par laquelle le Conseil communal décide de déléguer au Collège communal l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvé par l'autorité de tutelle ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que M. Leblanc J-M. a introduit, par lettre datée 1er août 2023, une demande de subside, en vue du fonctionnement de la Course cycliste Coupe de Belgique Juniors et de la Course cycliste U23 Road Series (espoirs) ;

Considérant l'article 76404/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023 ;

Sur la proposition du Collège communal;

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} D'octroyer une subvention de 2.500€ au "Velo Club L'Espoir D'Angreau", représenté par Monsieur Eric Cornu .

Article 2 - Le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement "Velo Club L'Espoir D'Angreau".

Article 3 - Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit tout document probant au plus tard le 31 décembre de l'année considérée.

Article 4 - La subvention est engagée sur l'article 76404/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023

Article 5 - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

16. Marché public de fournitures - Approvisionnement en carburant de roulage pour les véhicules communaux et du CPAS (marché conjoint AC/CPAS) pour l'année 2024 - Approbation des conditions et du mode de passation

Monsieur Crapez, Echevin en charge des marchés publics, expose le point.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment les articles 2, 36^o et 48 (permettant la réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs) ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 décembre 2018 donnant délégation de ses compétences de choix du mode de passation, fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, §1 du CDLD, au Collège communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget ordinaire ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché conjoint "Approvisionnement en carburants de roulage des véhicules communaux et du CPAS pour l'année 2024" ;

Considérant que le marché sera divisé en 3 lots, à savoir :

Lot 1 - "Marché public conjoint (Commune/CPAS) pour l'approvisionnement en carburants (essence E5+E10) directement aux pompes"

(2 entités juridiques Commune/CPAS)

Lot 2 - "Fourniture de carburant (diesel) pour les véhicules du service technique (remplissage des 2 cuves aux ateliers communaux)"

(uniquement pour la Commune - Service Technique)

Lot 3 - "Approvisionnement en CNG du véhicule du CPAS directement aux pompes"

(uniquement pour le CPAS)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 86.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable étant donné que la dépense à approuver n'atteint pas le seuil de 140.000,00 € HTVA, conformément à l'article 42 de la Loi du 17 juin 2016 et à l'article 90, al. 1er, 1° et 2° de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la commune de Honnelles exécutera la procédure et interviendra au nom du CPAS à l'attribution du marché ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2024, notamment aux articles 421/12702 et 421/12703 ;

Considérant que le marché est passé pour une durée d'un an, à savoir du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **05/10/2023**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges relatif à l'approvisionnement en carburant de roulage pour les véhicules communaux et du C.P.A.S. pour l'année 2024. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 86.000,00 € TVAC.

Article 2 : De passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De transmettre une copie de la présente au CPAS de Honnelles.

Article 4 : D'engager cette dépense sur les crédits inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2024, notamment aux articles 421/12702 et 421/12703.

17. Marché public de fournitures - Approvisionnement en gasoil de chauffage pour les bâtiments communaux, CPAS, complexe sportif et bâtiments de culte (marché conjoint AC/CPAS) pour l'année 2024 - Approbation des conditions et du mode de passation

Monsieur Crapez, Echevin en charge des marchés publics, expose le point.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment les articles 2, 36° et 48 (permettant la réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs) ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 décembre 2018 donnant délégation de ses compétences de choix du mode de passation, fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, §1 du CDLD, au Collège communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget ordinaire ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché conjoint "Approvisionnement en gasoil de chauffage pour les bâtiments communaux, les bâtiments du C.P.A.S., le Complexe sportif et les fabriques d'église pour l'année 2024" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 95.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable étant donné que la dépense à approuver n'atteint pas le seuil de 140.000,00 € HTVA, conformément à l'article 42 de la Loi du 17 juin 2016 et à l'article 90, al. 1er, 1° et 2° de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la commune de Honnelles exécutera la procédure et interviendra au nom du CPAS à l'attribution du marché ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2024, notamment aux articles 104/12503 et 722/12503 ;

Considérant que le marché est passé pour une durée d'un an, à savoir du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **05/10/2023**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,
DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges relatif à l'approvisionnement en gasoil de chauffage pour les bâtiments communaux, les bâtiments du C.P.A.S., le Complexe sportif et les fabriques d'église pour l'année 2024 et le montant estimé du marché, établis par la commune de Honnelles. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 95.000,00 € TVAC.

Article 2 : De passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De transmettre une copie de la présente au CPAS de Honnelles.

Article 4 : D'engager cette dépense sur les crédits inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2024, notamment aux articles 104/12503 et 722/12503.

18. Marché public de travaux - Installation de panneaux photovoltaïques en triphasé sans neutre (3X220V) - Approbation du cahier des charges, du mode de passation et des conditions de marché

Madame Pascale Homerin, Echevine, expose ce point.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Considérant la nécessité d'installer du câblage informatique à la maison communale afin de procéder à l'installation de panneaux photovoltaïques en triphasé sans neutre (3X220V) à la maison communale de Honnelles ;

Considérant que des crédits suffisants seront inscrits à l'article 104/72260.023:20230033 du budget extraordinaire 2023 financé par emprunt ;

Considérant que le montant du marché est estimé à 40.000 EUR TVAC ;

Considérant que la dépense à approuver est inférieure à 140.000 euros conformément à l'article 42, §1^{er}, 1^o, a, de la loi du 17 juin 2016, le marché peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu le projet dressé par la cellule Marchés publics et le Service Travaux, comprenant le cahier spécial des charges (reprenant les clauses administratives et techniques, le formulaire d'offre et le métré) et les annexes ;

Sur proposition du Collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **05/10/2023**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 – D'approuver le cahier des charges et les conditions de marché relatif au marché de travaux "Installation de panneaux photovoltaïques en triphasé sans neutre (3X220V) à la maison communale de Honnelles"

Article 2 – De passer le marché par procédure négociée sans publication préalable

Article 3 – D'inscrire la dépense à l'article 104/72360:20230039 du budget extraordinaire 2023 financé par emprunt.

19. Marché public de travaux - Conception et installation d'une aire de jeux à Angreau - Décision de principe, approbation du cahier des charges et du mode de passation

Monsieur Lemiez, Bourgmestre, expose ce point.

Le Conseil communal,

Vu le règlement général européen sur la protection des données 2016/679 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Vu les dispositions de l'article 12 du décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région wallonne ;

Considérant le projet de réaliser une aire de jeux à Angreau, ruelle de l'Eglise, parcelle cadastrale A469e ;

Vu le projet dressé par la cellule Marchés publics, comprenant le cahier spécial des charges (reprenant les clauses administratives et techniques et le formulaire d'offre) et les annexes ;

Considérant qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un marché de travaux ;

Considérant que la dépense à approuver est inférieure à 140.000 euros conformément à l'article 42, §1^{er}, 1^o, a, de la loi du 17 juin 2016, le marché peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'un crédit de 50.000 EUR est prévu par emprunt à l'article 764/72154.2023 projet n°20230016 du budget communal extraordinaire pour la création et l'aménagement d'un terrain pour une aire de jeux ;

Sur proposition du Collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **06/10/2023**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 - de voter le principe de la réalisation d'une aire de jeux à Angreau,

Article 2 - d'approuver le cahier des charges relatif à ce marché de travaux,

Article 3 - de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable,

Article 4 - d'inscrire la dépense à l'article 764/72154.2023 projet n°20230016 du budget communal extraordinaire.

Article 5 - de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

20. Acquisition de terrains en vue de la création d'une zone de parcage - Projet d'acte d'acquisition - Approbation

Monsieur Bronchart, Echevin, expose ce point.

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : d'approuver le projet d'acte d'acquisition pour cause d'utilité publique, en vue de la création d'une zone de parcage publique, des parcelles suivantes :

- une parcelle sise MEAURAIN, actuellement cadastrée en nature de jardin, section B numéro 0602/00 N000 P0000 pour une contenance de sept ares cinquante centiares (7 a 50 ca).
- une parcelle sise R ISOLEE, actuellement cadastrée en nature de pâture, section B numéro 0602/00 R000 P0000 pour une contenance de dix ares quatre-vingts centiares (10 a 80 ca).

21. CPAS - Acquisition immobilière par voie d'expropriation - parcelle cadastrée A22L

La Présidente du CPAS, expose ce point.

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Centre Public d'Aide Sociale de HONNELLES en date du 18 Mars 2021 par laquelle il décidait le principe de l'acquisition d'une parcelle de terrain enclavée sise à

HONNELLES (Roisin) Rue d'En Haut n° 32 pour une contenance de 16 ares 84 ca par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu d'une part l'arrêté du Gouvernement du 22 Avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs et d'autre part , le décret du 27 Mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu les articles 117 & 123 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1122-12, L1122-13, L1122-30, L1122-1, L1124-40 §1, L3331-2 & L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 22 Novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation et son AGW d'exécution du 17 Janvier 2019;

Vu la nouvelle procédure d'expropriation d'application à dater du 1er Juillet 2019;

Attendu qu'il est souhaitable que le CPAS de HONNELLES dispose de cette parcelle par sa délibération du 24 août 2023;

Vu le rapport du Comité d'acquisition d'Immeubles Fédéral;

Considérant que ce projet a été soumis aux formalités de l'enquête publique;

Considérant qu'il s'agit d'une petite parcelle enclavée, totalement en friche;

Considérant que la parcelle cadastrée A22L est grevée de servitudes d'égouttage au profit du CPAS comme figuré aux plans de géomètre et d'architecture;

Considérant que la rénovation des bâtiments et le développement des différents services nécessitent de réaménager le site et de le sécuriser en y aménageant une circulation à sens unique et cohérente;

Considérant que le développement d'un ensemble de services accessibles a la population nécessite un agrandissement du site;

Considérant qu'il ne subsiste aucune autre alternative;

Considérant que l'ensemble des éléments du projet rentrent dans le champ d'application de la théorie de l'usage public;

Vu le rapport du Comité d'acquisition d'immeubles Fédéral;

Vu le procès-verbal de l'enquête commodo et incommodo du 19 septembre 2019 duquel il résulte que d'une part personne ne s'est présentée et d'autre part, aucune réclamation écrite n' a été reçue;

Vu le plan de délimitation dressé par le géomètre expert LEFEBVRE en date du 15/04/2022;

Vu le plan d'implantation du bureau d'architecture ARTEO Sprl;

Vu la loi organique sur les C.P.A.S. du 8 juillet 1976;

DECIDE à l'unanimité :

Art 1: de déclarer d'utilité publique l'acquisition de la parcelle de terrain enclavée sise à HONNELLES (Roisin) Rue d'En Haut n° 32, cadastrée Division I - section A22L, pour une contenance de 16 ares 84 ca pour le compte du Centre Public d'Aide Social de HONNELLES.

Art 2: d'autoriser en conséquences le CPAS de procéder aux formalités d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art 3: d'approuver l'ensemble des pièces annexées.

Art 4: de notifier la présente décision par recommandé au CPAS.

22. Budget participatif 2023-2024 : Projets de l'ASBL Naturangre et de l'IMP Le Roseau Vert

Monsieur Lemiez, Bourgmestre, expose ce point.

Le Conseil communal,

Considérant le projet intitulé "budget participatif" relatif à la période 2023-2024;

Considérant la réception de deux projets citoyens, en l'occurrence:

1. L'ASBL Naturangre propose l'aménagement d'espaces fleuris, de plantation d'arbres ou arbustes, de création d'espaces verts à travers le village d'Angre;

2. L'IMP Le Roseau Vert propose la création d'un parcours sensoriel et moteur, accessible à tout le monde (éveil des sens, remise en forme...) sur leur terrain (à proximité du mini-golf).
Considérant que le Collège communal a pris connaissance des deux dossiers en séance du 26 septembre 2023 et a décidé qu'ils répondaient tous deux aux critères de recevabilité;
Considérant le souhait du Collège communal de scinder à parts égales le montant destiné au budget participatif pour l'année 2024, soit 5000€ par projet;
Considérant que ces deux projets seront à réaliser dans le courant de l'année 2024 par les deux porteurs de projet cités ci-dessus;
Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;
DECIDE à l'unanimité :

Article 1: D'approuver l'affectation du montant destiné au budget participatif à parts égales entre les deux candidats et porteurs de projets ayant émis une proposition, c'ad l'ASBL Naturangre et l'IMP Le Roseau vert, et ce, dans le cadre de la mise en oeuvre de leurs deux projets de budget participatif dans le courant de l'année 2024.

23. Entrée en vigueur du nouveau décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique

Monsieur Lemiez, Bourgmestre, expose ce point.

Le Conseil communal :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, modifiant le Livre Ier du Code de l'environnement ; Vu le décret du 24 novembre 2021 modifiant le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale et divers autres décrets ;

Vu l'article D-197 du décret du 6 mai 2019 listant les infractions pouvant être incriminées par voie de règlement communal ;

Vu le Titre VI du décret du 6 mai 2019 relatif à la poursuite administrative des infractions ;

Attendu qu'en prévision de la prochaine entrée en vigueur du Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique et des arrêtés d'exécution y relatif, il est impératif de modifier le règlement général de police harmonisé au sein de la Commune, pour pouvoir poursuivre au niveau local, les infractions au Décret précité ;

Considérant qu'il convient également d'informer les différentes personnes intéressées par les modifications apportées en la matière, à savoir le SPW (plus particulièrement le Département de la police et de contrôle), les Procureurs du Roi compétents (parquets section classique, section jeunesse et section environnement), M. le Gouverneur de la Province du Hainaut, les Fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux chargés de la gestion des amendes administratives pour le compte de la Ville, le greffe du Tribunal de Première instance de Mons, le greffe du Tribunal de police de Mons, M. le Juge de Paix du canton de Boussu, M. le chef de corps de la Zone de police et plus largement les citoyens;

Considérant qu'il convient par ailleurs d'informer le pouvoir de tutelle et les autres Communes de la Zone de police de l'adoption des modifications au présent règlement ; En conséquence, Le Collège Communal décide de soumettre au Conseil communal la modification des articles 116 et 117 du Règlement communal de Police.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1: de modifier l'article 216 du règlement général de police conformément à l'article D-197 du décret du 6 mai 2019 et du décret du 9 mars 2023 :

« **L'article 1er§1§2** » sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants, visés à l'article D 197 du décret environnement du 6 mai 2019 et du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets:

1° **Article 1§1** l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (**2e catégorie**).

2° §2 l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu de la législation en matière de déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau (**2e catégorie**).

Sont notamment visés:

- le fait de déposer des écrits, imprimés ou toute autre publicité dans les boîtes aux lettres qui mentionnent clairement la volonté de ne pas recevoir ce genre d'imprimés par le biais d'un autocollant apposé sur la boîte aux lettres et ce, en vue de prévenir la production de déchets publicitaires ,
- le fait d'abandonner des cannettes, des papiers,....
- le fait d'abandonner un emballage, un sac poubelle, un bidon d'huile usagée, un récipient ou un fût de 200 l même vide, des déchets inertes même seuls ou en mélange générés par des travaux de transformation réalisés par des non professionnels, des déchets amiantifères,
- le fait de jeter des déchets (cigarettes, papiers,...) ou sacs poubelles ailleurs que dans les bacs et poubelles prévus à cet effet,
- le fait de déposer, de faire déposer, d'abandonner ou de faire abandonner des déchets ménagers, des matériaux de démolition, des épaves, ou toute chose ou tout objet sur la voie publique ou tout autre lieu public, sauf ceux prévus à cet effet par autorisation spéciale, telles que par exemple les autorisations relatives aux emplacements de conteneurs,
- le fait de déposer, de conserver, d'abandonner des déchets ménagers, des matériaux de démolition, des épaves, ou toute chose ou objet sur des domaines privés ou de donner des autorisations en ce sens malgré le fait de la propriété, si aucune autorisation écrite n'a été accordée à cet effet par l'autorité compétente, »

24. Délégué à la protection des Données - Convention de mise à disposition - Ratification

Monsieur Lemiez, Bourgmestre, expose ce point.

Le conseil communal,

Considérant que suite à la démission de Monsieur De Marchi, Monsieur Mention officie désormais en qualité de Délégué à la Protection des Données ;

Considérant que le CPAS de Bernissart, l'employeur, met à disposition de l'Administration communale de Honnelles, Monsieur Jimmy Mention, le travailleur, en vue de mettre en application de Règlement Général sur la Protection des données (RGPD) au sein de son administration ;

Vu la convention approuvée par le Collège communal en sa séance du 07 juillet 2023 en ce sens ;

Considérant que cette mutualisation de la fonction se fait en vertu de l'article 61 de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS ; que la mission principale du travailleur est de remplir la fonction de Délégué à la Protection des Données (DPD) de l'utilisateur et d'assurer un accompagnement de l'administration et de son personnel en vue de la mise en place et de la pérennité du RGPD ;

Considérant que les prestations seront effectuées à raison d'un 1/11^{ème} temps par semaine ;

Considérant qu'en contrepartie des prestations effectuées, l'Administration communale s'engage à rembourser au CPAS de Bernissart 1/11^{ème} de l'ensemble des coûts du délégué à la protection des données comprenant la rémunération , la programmation sociale, le pécule de vacances, indemnités, avantages, l'assurance responsabilité civile et accident du travail, la médecine du travail, les frais de téléphone, internet, les frais de déplacement, les formations, entretien des locaux, petites fournitures de bureau liées à ses attributions ;

Considérant que le collège a approuvé ladite convention en séance du 07 juillet 2023 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : de ratifier la convention de mise à disposition d'un Délégué à la Protection des Données.

25. Convention de bénévolat - Véronique Fontaine - Aide à Fayt-le-Franc - Ratification

Monsieur Lemiez, Bourgmestre, expose ce point.

Le Conseil communal,

Considérant qu'un de nos élèves, qui recommence sa 1^{ère} primaire à Fayt-le-Franc, fait face à de grandes difficultés scolaires. Il est atteint de troubles de l'attention avec hyperactivité et suit depuis plusieurs mois un traitement médical qui lui évite des crises d'épilepsie pouvant survenir lors de fortes montées en température.

Considérant que ce traitement a un impact négatif sur son apprentissage et diminue fortement son taux d'attention. Nous avons, l'an passé, mis en place un protocole d'aménagements raisonnables que nous avons reconduit cette année mais qui s'avère insuffisant. Cet enfant a besoin de soutien supplémentaire que nous ne pouvons lui offrir

Considérant que Madame Fontaine sera présente auprès de cet élève durant 4 périodes par semaine (lundi, mardi, jeudi et vendredi) et qu'elle aura en charge l'apprentissage de la lecture syllabique

Considérant qu'une convention de bénévolat entre la commune et Madame Véronique Fontaine a été approuvée par le collège en séance le 19 septembre 2023 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : de ratifier la convention de bénévolat entre la commune et Madame Véronique Fontaine qui a été approuvée par le collège en séance le 19 septembre 2023 ;

26. Stage de Toussaint 2023 - Conventions animateurs - Ratification

Monsieur Bronchart, Echevin, expose ce point.

Le Conseil Communal,

Considérant que dans le cadre des stages organisés par la Commune, il est nécessaire de conclure des conventions de collaborateurs occasionnels pour l'animation du stage de Toussaint qui se tiendra les 30 et 31 octobre et 2 et 3 novembre 2023;

Considérant que ce stage se déroulera au complexe de La Roquette et concernent deux classes d'âge différentes : de 6 à 8 ans et de 9 à 12 ans ;

Considérant que la Commune de Honnelles s'engage à verser une contribution financière de 21,21 € brut/heure ; qu'à cela s'ajoutent les frais kilométriques de 0,4259€/km du domicile vers le lieu d'animation ;

Considérant la validation des conventions en séance du 12 septembre 2023 par le Collège Communal

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : De ratifier les conventions dont objet

27. Convention de bénévolat de Monsieur Joseph Luna - Organisation de cours d'italien à Honnelles

Monsieur Quentin Moreau, Echevin, expose ce point.

Le Conseil communal,

Considérant le projet d'organisation de cours d'italien animés par Joseph Luna, membre du CCCA de Quiévrain;

Considérant la mise en place du projet qui a débuté le 9 octobre 2023;

Considérant qu'une convention de bénévolat reprend toutes les modalités organisationnelles et financières dudit projet ;

Considérant que ledit document a été approuvé en séance de Collège communal le 3 octobre 2023;

Considérant que ce projet s'inscrit dans l'action "5.1.01: Facilitation de l'accès à la culture, au tourisme, aux loisirs..." du Plan de Cohésion Sociale;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1: De ratifier la décision d'approbation relative à la convention de bénévolat de Monsieur Joseph Luna concernant l'organisation des cours d'italien durant l'année scolaire 2023-2024 et ce, dans le cadre du plan d'actions 2020-2025 du Plan de Cohésion Sociale.

28. Sortez vos atouts contre le cancer! Les 27 et 28 octobre 2023 - Conventions de partenariat avec la pizzeria "La Nostra" et l'OSH dans le cadre de la mise à disposition du Game Truck

Monsieur Quentin Moreau, Echevin, expose ce point.

Le Conseil communal,

Considérant le projet intitulé "Sortez vos atouts contre le cancer!" planifié les 27 et 28 octobre 2023;

Considérant que ce week-end est organisé dans le cadre de l'action 3.1.05 intitulée "Maladies graves et dégénératives" du Plan de Cohésion Sociale;

Considérant que plusieurs partenariats et collaborations sont menés à cette occasion, notamment avec les intervenants suivants:

- la pizzeria "La Nostra" qui met notamment à disposition une partie de son restaurant et de ses parties extérieures pour l'occasion;
- l'OSH qui met à disposition leur camion "Game Truck" dans le cadre d'une sensibilisation sur la thématique du "bouger" auprès des participants présents;

Considérant que des conventions sont à conclure et précisent toutes les modalités organisationnelles, financières, d'assurance et autres;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1: D'approuver les conventions ci-annexées au dossier et relatives au projet "Sortez vos atouts contre le cancer!" des 27 et 28 octobre 2023;

Article 2: D'imputer les dépenses à l'article 84010/12402.2023 : Frais de fonctionnement du Plan de Cohésion Sociale du budget 2023 ;

Article 3 : La présente délibération sera transmise au service « Finances » pour dispositions à prendre, tant pour l'engagement de la dépense que pour les moyens de couverture à réunir.

29. Enseignement – chiffres de population scolaire au 30 septembre 2023

Monsieur Lemiez, en charge de l'enseignement, expose ce point.

Le conseil communal,

Vu l'arrêté Royal du 2 août 1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire, tel que modifié par le décret du 13 juillet 1998 relatif à l'enseignement fondamental ;

Considérant que font l'objet d'un comptage séparé, les implantations situées à au moins 2km de toute autre implantation de la même école ;

Considérant que les autres implantations font l'objet d'un comptage global ;

Considérant les chiffres de population scolaire (encadrement) arrêtés au 30 septembre 2023 sur base des registres d'appel à savoir :

- Pour « Emile Verhaeren » :

	Maternelle	Primaire
Roisin	/	39
Angreau	36	/
Angre	23	40
Total	59	79

- Pour « La Petite Honnelle » :

	Maternelle	Primaire
Erquennes - Athis	29	56
Fayt-le-Franc	29	56

Total	58	112
-------	----	-----

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

prend acte des chiffres de population scolaire (encadrement) arrêtés au 30 septembre 2023

30. Section d'Erquennes - Rue du Joncquois - Installation définitive de la rue scolaire à Erquennes – Prise d'acte

Monsieur Lemiez, en charge de l'enseignement, expose ce point.

Le Conseil Communal,

Vu le règlement complémentaire sur le roulage adopté en séance du conseil du 18 février 2021 concernant l'établissement d'une rue scolaire à la rue du Joncquois à Erquennes : les voitures et les cyclomoteurs ne peuvent pas y circuler du lundi au vendredi de 7h30 à 8h30, les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 14h30 à 15h30 et le mercredi de 11h30 à 12h30.

Considérant qu'une phase de test a eu lieu au 15 mai au 7 juillet 2023;

Considérant que les parents, les riverains, les enseignants ont été invités à remplir une enquête de satisfaction;

Considérant que les avis récoltés sont tous positifs;

Considérant que le Collège communal en sa séance du 12 septembre a décidé de maintenir la rue scolaire pérenne.

Considérant que le matériel définitif (barrière, panneaux de signalisation) ont été installés

Prend acte de l'installation définitive de la rue scolaire à Erquennes, rue du Joncquois : les voitures et les cyclomoteurs ne peuvent pas y circuler du lundi au vendredi de 7h30 à 8h30, les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 14h30 à 15h30 et le mercredi de 11h30 à 12h30.

31. Service Logement-: Communication des rapports de gestion, rémunérations et d'activités de BH-P Logements- Exercice 2022

Monsieur Crapez, Echevin, expose ce point.

Le Conseil communal,

Vu le respect du prescrit des articles 71 et 73 du décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leur filiale;

Considérant que le service Logement a reçu les rapports de gestion, rémunérations et d'activités de BH-P Logements pour l'exercice 2022;

Considérant que les rapports complets font pleinement partie de la délibération et se trouvent en annexe;

Considérant que lesdits rapports relatifs à la gestion et les activités de BH-P Logements pour l'exercice 2022 contiennent des données élevées au rang de données à caractère personnel, soumis au respect des dispositions nationales relatives à la protection de la vie privée telles que renforcées par le règlement européen sur la protection des données, les personnes mentionnées dans lesdits rapports peuvent faire valoir leurs droits quant au traitement que vous y réservez;

Pour les motifs précités,

DECIDE à l'unanimité :

Article unique: De prendre acte des informations reçues.

32. Centrale d'Achat d'Energie de CENEO - Nouveaux marchés de gaz MG-012 et d'électricité ME-012 2024-2026 - Rapports d'attribution pour info

Monsieur Crapez, Echevin, expose ce point.

Pour info

Nouveaux marchés de gaz MG-012 et d'électricité ME-012 2024-2026

Les nouveaux marchés couvrent la période s'étalant du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Ils ont été attribués aux deux fournisseurs suivants :

- TotalEnergies Power & Gaz Belgium SA
- Luminus SA

Le Conseil communal prend acte de ce qui précède.

33. Pour info : Approbation de la modification budgétaire n°1 2023

Monsieur Bronchart, Echevin des finances, expose ce point.

Pour info:

Le Conseil prend acte du courrier du 22 août 2023 concernant l'approbation de la modification budgétaire n°1 2023 par délai d'expiration.

34. Pour info : approbation de la fusion de la FE Saint Nicolas à Fayt-le-Franc

Madame Pascale Homerin, Echevine du Culte, expose ce point.

Pour info:

Fusion de la paroisse Saint Nicolas à Fayt-le-Franc avec la paroisse Saint Ursmer à Athis ainsi que l'absorption de la FE Saint Nicolas par la FE Saint Ursmer et de la requalification de l'église Saint Nicolas à Fayt-le-Franc en chapelle.

En annexe:

Arrêté du SPW concernant l'approbation de la fusion

Le Conseil communal prend acte des informations qui précèdent.

35. Pour info : Bulletin communal et point supplémentaire au Conseil communal - Courrier du Ministre des Pouvoirs locaux

Monsieur Lemiez, Bourgmestre, expose ce point.

Monsieur Lemiez s'engage à ce que le secrétariat communique le rétro planning à la minorité pour la rédaction des articles.

Le Conseil communal prend acte du courrier repris sous rubrique

36. Approbation du procès-verbal de la séance du 31 août 2023

Le procès-verbal de la séance du 31 août 2023 est voté à 10 voix pour, 6 contre

10 votent pour, à savoir : **LEMIEZ M., Bourgmestre, MOREAU Q., BRONCHART F., HOMERIN P., CRAPEZ Q., Echevins,**

LEDENT M. - Président, MOREAU Q., LIEVENS I., LEMBOURG B, conseillers /PHA , JM LEBLANC, conseiller indépendant,

6 votent contre, à savoir, **B. PAGET., DOYEN Y., COQUELET D., BLAREAU V, CUVELIER L, M Carton, conseillers/Liste du Maieur**

37. Questions - réponses

Intervention de Madame Coquelet au sujet des arbres bordant la rivière à Angre

Madame Coquelet interroge la majorité concernant la problématique des arbres à élaguer avant que les branches n'obstruent la rivière.

Monsieur Moreau rapporte avoir eu une réunion avec le Contrat rivière. Les services sont bien informés de ce risque, mais ils sont débordés en ce moment.

Toutefois, le collègue va insister en vue d'une intervention.

Intervention de Monsieur Paget à la Présidente du CPAS concernant les heures d'ouverture de l'épicerie à Angre

Monsieur Paget s'étonne des horaires actuels.

La Présidente informe que des problèmes ont été rencontrés, des étudiants ayant oublié de venir travailler

En outre, des certificats médicaux ont été déposés, ce qui engendre aussi des problèmes structurels.

Enfin, la Présidente n'est pas parvenue à trouver de la main d'œuvre n'ayant plus d'article 60 à disposition.

Intervention de Monsieur Paget à Monsieur Crapez concernant la station d'épuration

Monsieur Paget interroge Monsieur Crapez concernant un éventuel problème à la station d'épuration.

Monsieur Crapez s'étonne de cette information, n'ayant pas été lui-même informé d'éventuels problèmes avec la pompe de refoulement.

Intervention de Monsieur Paget à Monsieur crapez concernant les problèmes de stationnement à la ruelle de l'Escalier

Monsieur Paget se fait le relais d'un citoyen au sujet des problèmes de stationnement à la ruelle de l'Escalier.

Monsieur Crapez explique qu'un règlement a été pris. Les riverains doivent donc le respecter.

Intervention de Monsieur Paget à Monsieur Lemiez concernant la révision du revenu cadastral

Monsieur Paget s'étonne du contenu agressif de la missive de rappel. Ce dernier fait savoir que ce rappel n'a pas été précédé d'un premier courrier.

Intervention de Monsieur Paget à Monsieur Lemiez concernant la distribution du bulletin communal

Monsieur Paget attire l'attention du Bourgmestre concernant des problèmes dans la distribution du bulletin communal, tous les riverains n'ayant pas reçu leur exemplaire.

HUIS CLOS pour les points de 38 à 61

Par le Conseil Communal,

Le Directeur Général f.f.

Le Bourgmestre

Stéphane Reignier

Matthieu Lemiez